

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/05/14/2012018255/justel>

Dossier numéro : 2012-05-14/06

Titre

14 MAI 2012. - Arrêté royal relatif aux rétributions concernant l'identification et l'enregistrement des animaux

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-07-2018 inclus.

Source : AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Publication : Moniteur belge du 07-06-2012 page : 31883

Entrée en vigueur : 17-06-2012

Table des matières

Art. 1-8

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N5

Texte

Article [1er](#). Les associations, agréées en application du chapitre II de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, dont les tâches relatives à l'identification et l'enregistrement des animaux leur sont confiées en application de l'article 2 et de l'article 3, 2° de l'arrêté royal du 26 novembre 2006 fixant les conditions d'agrément des associations de lutte contre les maladies des animaux et leur confiant des tâches relevant de la compétence de l'Agence, sont chargées de la perception des rétributions pour l'identification et l'enregistrement des animaux à la charge du responsable de l'animal [[1](#) et dont ils sont les bénéficiaires][1](#).

([1](#))<AR 2014-07-01/02, art. 45, 002; En vigueur : 01-01-2015>

[Art. 2](#). Les définitions mentionnées à :

1° l'article 1er de l'arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins, des caprins et des cervidés;

2° l'article 1er de l'arrêté royal du 23 mars 2011 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins,

[\[1](#) 3° l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juillet établissant un système d'identification et d'enregistrement des porcs et relatif aux conditions d'autorisation pour les exploitations de porcs,][1](#) sont d'application pour le présent arrêté.

[\[2](#) 4° l'article 2 de l'arrêté royal du 25 juin 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby.][2](#)

([1](#))<AR 2014-07-01/02, art. 45, 002; En vigueur : 01-01-2015>

([2](#))<AR 2018-06-25/04, art. 46, 003; En vigueur : 01-07-2018>

[Art. 3](#). § 1er. Le responsable paie à l'association les rétributions mentionnées dans les annexes [[1](#) ...][1](#). [[1](#) Ces rétributions mentionnées sont T.V.A. incluse.][1](#)

§ 2. Le responsable qui détient une combinaison d'un troupeau d'ovins, de caprins et/ou de cervidés dans un même établissement, ne paie par année qu'une seule rétribution annuelle.